

RESULTAS DES PIEGEAGES DES RAGONDINS ET DES RATS MUSQUES

Fait à

Le

MOIS	RAGONDINS	RATS MUSQUES
JANVIER		
FEVRIER		
MARS		
AVRIL		
MAI		
JUIN		
JUILLET		
AOUT		
SEPTEMBRE		
OCTOBRE		
NOVEMBRE		
DECEMBRE		
TOTAUX		

OBSERVATIONS :

***P.S. :** Document à compléter et à remettre à la FDGDON lors de la réunion annuelle de fin de campagne.*

FDGDON 17 - Chambre d'Agriculture – 2 Avenue de Fétilly – CS 85074 - 17074 LA ROCHELLE

☎ 05.46.50.26.86 – fax : 09 70 06 43 70 - 📠 06.07.58.05.62.

E.mail : fdgdon17@orange.fr – site internet : www.fdgdon17.fr

Fédération membre de FREDON France – Réseau des FREDON et FDGDON

N° Siret 412 262 289 00017 APE 9412Z

CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20

REGLEMENTATION

Appliquée aux piègeurs individuels, pour la destruction des ragondins et des rats musqués à l'aide de pièges cages

Le ragondin et le rat musqué est classé nuisible sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime.

La liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction est fixée chaque année par arrêté préfectoral (n° 11.2323 du 29 juin 2011).

Le piégeage est réglementé par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement.

Droit de destruction :

Chaque propriétaire, possesseur ou fermier peut piéger en tous temps les rongeurs aquatiques nuisibles présents sur ses terrains.

Le propriétaire, possesseur ou fermier est titulaire du droit de destruction sur ses terres.

Afin de pouvoir piéger vous devez obtenir la délégation des propriétaires ou de votre ACCA détentrice.

Déclaration réglementaire :

Le piégeage nécessite une déclaration en mairie, celle-ci est réalisée par le titulaire du droit de destruction ou son délégué. Elle est préalable et annuelle.

La déclaration est établie en 2 exemplaires contrôlés et visés par le maire qui en remet un au déclarant, et conserve le deuxième, Le Maire fait publier la déclaration à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Homologation et agrément :

La capture des ragondins et des rats musqués par piégeage, à l'aide de piège cage, ne nécessite pas d'agrément préfectoral.

Le piège cage ne doit pas blesser les animaux capturés.

Les pièges cages doivent être munis d'un trou échappatoire à vison de 5 cm sur 5 cm.
Ce dispositif devant être fermé du 1^{er} août au 14 mars et ouvert du 15 mars au 31 juillet.

Le piègeur doit visiter ses pièges tous les matins. La mise à mort des animaux nuisibles doit intervenir immédiatement et sans souffrance. Les animaux non visés (domestiques, gibiers, protégés) doivent être relâchés sur le champ.

En cas d'arrêt momentané du piégeage (weekend par exemple), retirer les pièges ou les fermer s'ils restent en place.

SAUVEGARDE DU VISON D'EUROPE

En raison de la confusion possible entre les espèces de mustélidés (putois, vison d'Amérique, vison d'Europe), tout putois ou vison d'Amérique doit être contrôlé sur le lieu de capture, par une personne identifiée dans le réseau de référents du département (ONCFS – FDC17).

CAMPAGNOL AMPHIBIE

Petit rongeur protégé depuis 2012- destruction interdite.

FDGDON 17 - Chambre d'Agriculture – 2 Avenue de Fétilly – CS 85074 - 17074 LA ROCHELLE

☎ 05.46.50.26.86 – fax : 09 70 06 43 70 - 📠 06.07.58.05.62.

E.mail : fdgdon17@orange.fr – site internet : www.fdgdon17.fr

Fédération membre de FREDON France – Réseau des FREDON et FDGDON

N° Siret 412 262 289 00017 APE 9412Z

CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20



Avec le soutien financier du Conseil Départemental de la Charente-Maritime